

---

Adoption des articles 1er à 6 du décret concernant la mise sur pied de guerre des régiments destinés à couvrir les frontières et sur les mesures à prendre contre le prince de Condé, lors de la séance du 11 juin 1791

Emmanuel Fréteau de Saint-Just

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Adoption des articles 1er à 6 du décret concernant la mise sur pied de guerre des régiments destinés à couvrir les frontières et sur les mesures à prendre contre le prince de Condé, lors de la séance du 11 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 129-130;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_27\\_1\\_11266\\_t1\\_0129\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11266_t1_0129_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

tions, repassant de grade en grade, parviendront aux généraux commandants de division, qui les adresseront au ministre de la guerre. »

**M. Lucas.** Je demande que tous les officiers qui sont présents dans cette Assemblée prêtent sur-le-champ le serment. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* Aux voix, l'article !

*A droite :* Point de voix !  
(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

**M. Bureaux de Pusy,** rapporteur, donne ensuite lecture des articles suivants, qui sont successivement mis aux voix :

Art. 4.

« Faute, de la part d'un officier, de quelque grade qu'il soit, de se conformer aux dispositions des articles précédents dans le délai qui lui sera fixé par le roi, il sera censé réformé par le fait même de son refus, et, en conséquence, il lui sera attribué, pour traitement de réforme, le quart du traitement dont il jouit actuellement, à moins que, conformément au décret du 3 août 1790, il n'ait droit, par son ancienneté, à un traitement plus considérable qui, dans ce cas, lui serait accordé.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale, prenant en considération le malheur d'hommes libres qu'abuseraient des préjugés invétérés ou des suggestions coupables, défend qu'il soit fait aucune insulte ou mauvais traitement à ceux qui pourraient refuser de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, enjoignant aux dépositaires des lois et de la force publique de leur accorder la protection due à tout citoyen qui ne trouble point l'ordre de la société.

Art. 6.

« Chaque colonel ou commandant de régiment, après avoir reçu la déclaration signée des officiers, et après avoir fait, conformément à la loi, les remplacements qui pourraient être nécessités par la forme de ceux desdits officiers qui ne se seraient point conformés au présent décret, assemblera le régiment et lui donnera connaissance de l'engagement d'honneur contracté par les officiers présents ; après quoi les sous-officiers et soldats, levant la main en signe d'acquiescement et d'adhésion, s'associeront au même engagement.

Art. 7.

« Le ministre de la guerre rendra public, par la voie de l'impression, le tableau de tous les officiers de l'armée qui auront rempli l'obligation prescrite par les articles ci-dessus ; nul individu, de ceux qui ont droit à remplacement dans l'armée, ne sera remplacé qu'auparavant il n'ait rempli la même formalité.

Art. 8.

« Les officiers actuellement au service, qui auront satisfait au présent décret, recevront du roi une lettre de confirmation ainsi conçue :

« Louis, etc. Sur le compte qui nous a été rendu que N... officier du grade de... dans le régiment... ou dans le corps de..., avait rempli la formalité prescrite par les articles 3 et 4 du décret de l'Assemblée nationale du..., le... con-

firmions, au nom de la nation et au nôtre, comme chef suprême de l'armée, dans son grade et emploi, pour en exercer les fonctions conformément aux lois de l'Etat et aux règlements militaires.

« Mandons aux officiers, etc.

Art. 9.

« Le roi sera prié d'ordonner à toutes les troupes de ligne qu'elles aient à se tenir prêtes à se rendre dans des camps d'instruction, où elles s'occuperont d'évolutions et de tous autres exercices relatifs à l'art de la guerre.

Art. 10.

« Les ministres de la guerre et de la marine rendront compte à l'Assemblée nationale de l'exécution du présent décret. »

(Ces divers articles sont successivement adoptés.)

**M. Fréteau-Saint-Just,** l'un des rapporteurs, monte à la tribune pour donner lecture des articles du second projet de décret des comités.

*Une partie des membres de la droite* sort de la salle.

**M. de Cazalès.** Les articles que M. Fréteau a à nous proposer sont assez importants pour être ajournés.

**M. Boutteville-Dumetz.** Je demande que ces articles soient décrétés sans désenparer.

**M. Fréteau-Saint-Just,** rapporteur, donne lecture des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le roi sera prié de faire porter sur-le-champ au pied de guerre tous les régiments destinés à couvrir la frontière du royaume, et de faire approvisionner les arsenaux de munitions suffisantes pour en fournir, même aux gardes nationales, en proportion du besoin.

Art. 2.

« Il sera fait incessamment, dans chaque département, une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, et dans la proportion de 1 sur 20 ; à l'effet de quoi les directoires de chaque district inscriront tous ceux qui se présenteront, et enverront les différents états, avec leurs observations, aux directoires de département, qui, en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui se seront fait inscrire.

Art. 3.

« Les volontaires ne pourront se rassembler ni nommer leurs officiers, que lorsque les besoins de l'Etat l'exigeront, et d'après les ordres du roi envoyés aux directoires en vertu d'un décret du Corps législatif ; les volontaires seront payés par l'Etat lorsqu'ils seront employés au service de la patrie.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera, dans le jour, par devers le roi, pour le prier de faire notifier, dans le plus court délai possible, à Louis-Joseph de Bourbon-Condé, que sa résidence près des frontières, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, annonce des projets coupables.

## Art. 5.

« Qu'à compter de cette déclaration à lui notifiée, Louis-Joseph de Bourbon-Condé sera tenu de rentrer dans le royaume dans le délai de 15 jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement, dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, ni contre la tranquillité de l'Etat. »

(Ces divers articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

**M. Fréteau-Saint-Just**, rapporteur, donne lecture de l'article 6 ainsi conçu :

## Art. 6.

« Et à défaut par Louis-Joseph de Bourbon-Condé de rentrer dans le royaume, ou, en s'en éloignant, de faire la déclaration ci-dessus exprimée dans la quinzaine de la notification, l'Assemblée nationale le déclare rebelle, déchu de tout droit à la couronne; le rend responsable de tous les mouvements hostiles qui pourraient être dirigés contre la France sur la frontière; décrète que ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec lui ou avec ses complices ou adhérents, demeureront interdites à tout citoyen français, sans distinction, à peine d'être poursuivi et puni comme traître à la patrie; et dans le cas où il se présenterait en armes sur le territoire de France, enjoint à tout citoyen de lui courir sus, et de se saisir de sa personne, ainsi que de celle de ses complices et adhérents. »

**M. de Folleville**. Je demande à l'Assemblée nationale, pour qu'elle soit conséquente, de décider d'abord la question qu'elle a renvoyée, il y a quelques jours, au comité sur ma motion. On disait que tout Français qui porterait les armes contre sa patrie serait puni de mort; j'ai demandé qu'on déterminât d'abord ce qu'on entendait par ce mot *Français*.

Avant de prononcer contre M. de Condé, il faut savoir s'il est Français, s'il se condamne à être Français... (*Murmures.*)

**M. Boutteville-Dumetz**. Je demande que M. de Folleville soit rappelé à l'ordre pour avoir insulté l'armée française.

**M. de Folleville**. Avant de déclarer M. de Condé rebelle, il faut lui demander s'il veut être, s'il est Français; s'il répond affirmativement et s'il commet des actes d'hostilité, vous pourrez le déclarer rebelle.

Vous avez encore très sagement ajourné la disposition qui portait injonction de courir sus à un citoyen français armé contre sa patrie, et vous voulez décréter aujourd'hui non pas comme une règle générale, mais comme une règle particulière, un assassinat! (*Murmures à gauche.*)

Je demande donc la question préalable sur l'article: sans cela, vous vous dévouerez à la barbarie, ce qui importe peu à beaucoup de personnes, et à l'inconséquence, ce sur quoi l'Assemblée est plus chatouilleuse.

*Plusieurs membres* : Aux voix, l'article !

**M. l'abbé Maury**. Messieurs, je n'attaquerai en ce moment aucune des dispositions de l'article: je me bornerai à présenter les raisons de

sagesse et de justice qui obligent l'Assemblée à ajourner cet article au moins pendant quinze jours...

*Un grand nombre de membres à gauche* demandent la question préalable sur l'ajournement.

**M. l'abbé Maury**. On demandera toutes les questions préalables que l'on voudra, mais les contradictions ne m'empêcheront pas de défendre, avec modération, une cause infiniment délicate, dans laquelle j'ose dire que la justice de l'Assemblée est prodigieusement intéressée. Ne cédon pas, Messieurs, à un premier mouvement: réfléchissons et mettons de l'ensemble dans nos décrets.

Quelle est, Messieurs, dans ce moment, la position de M. de Condé? A vos yeux, c'est la position d'un homme suspect; mais, aux yeux de personne dans le monde, elle ne peut être encore la position d'un homme coupable. Vous le regardez comme suspect, et en conséquence vous lui enjoignez ou de rentrer dans le royaume, ou de s'éloigner de la frontière pour exécuter notre décret.

Vous voyez déjà, Messieurs, que votre comité considérait M. de Condé comme se trouvant dans une position très particulière; car ce n'est pas pour rien qu'on lui laisse l'option entre son retour dans le royaume ou son éloignement des frontières: on a senti qu'il serait barbare de lui dire de rentrer dans le royaume dans un moment où il pourrait vous dire, avec vérité, que ses jours n'y seraient peut-être pas en sûreté... (*Murmures à gauche.*)

Mais, Messieurs, sans nous jeter dans des considérations diplomatiques, dans un moment où l'union des sentiments serait infiniment désirable dans cette Assemblée, je vous invite à être conséquents. Il est bien manifeste que, pendant 15 jours après la notification du décret de l'Assemblée, M. de Condé aura la liberté d'entrer dans le royaume ou de s'éloigner des frontières; au bout de ces 15 jours-là, il sera seulement sous le coup de la loi. Jusqu'à cette époque, il n'aura pas même désobéi; il aura profité d'une latitude que vous lui avez accordée vous-mêmes, car je ne parle que d'après un décret qui vient d'être prononcé par vous. Or, Messieurs, du moment que M. de Condé jouit de cette alternative de votre part, je soutiens que vous ne pouvez pas par précaution prononcer d'avance des peines qui détruiraient cette liberté. (*Murmures à gauche.*)

Votre décret, dans la forme que lui donne votre comité, est comminatoire dans le délai; vous ne pouvez pas le rendre définitif dans sa peine, car vous seriez obligés, dans le cas où M. de Condé désobéirait au décret, de rendre un nouveau décret par lequel vous déclareriez que la peine prononcée tel jour a été encourue. (*Murmures à gauche.*)

Je dis, et ce n'est pas la peine de le prouver, que si M. de Condé désobéit, vous serez obligés, si vous êtes conséquents, de rendre un second décret pour déclarer que la peine est encourue.

Qu'allez-vous donc faire aujourd'hui? Vous allez prendre une mesure manifestement contraire à vos principes, à vos propres intérêts: contraire à vos principes, en ce que vous ne devez pas dire qu'une mesure comminatoire est une mesure définitive; contraire à vos intérêts, car ils ne sont autres que ceux de la nation; or, le grand intérêt de la nation est que, pour calmer les inquiétudes que vous donne M. de Condé, il ren-